

FILE NO.:

C.N.170.1963.TREATIES-3

Le 26 septembre 1963

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR), EN DATE,
A GENEVE, DU 19 JANVIER 1962

ADHESION DE L'ESPAGNE

Monsieur le Ministre,

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance que, le 9 juillet 1963, l'instrument d'adhésion du Gouvernement espagnol à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date, à Genève, du 19 janvier 1962, a été transmis au Secrétaire général en attendant qu'il soit déposé dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 18.

L'instrument stipule que:

(Traduction) ... cette adhésion est assortie de la réserve suivante concernant l'article 11: les entrepreneurs et transporteurs espagnols seront dégagés de la responsabilité énoncée dans ledit article lorsque, dans le pays où surviendra la maladie ou l'accident du travail, les équipages des véhicules auront droit, en vertu des conventions de sécurité sociale dont l'Espagne est signataire, à une assistance médicale fournie par les organismes compétents dudit pays, à la charge des organismes de sécurité sociale compétents de l'Espagne.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances
de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique



Constantin A. Stavropoulos

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES
NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

C.N.57.1966.TREATIES-1

Le 26 avril 1966

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES EFFECTUANT
DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR),
EN DATE, A GENEVE, DU 19 JANVIER 1962

NOTIFICATION DE L'ESPAGNE

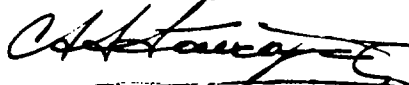
Monsieur le Ministre,

Je suis chargé par le Secrétaire général de me référer à la lettre C.N.170.1963.TREATIES-3 du 26 septembre 1963 par laquelle il était porté à votre connaissance que, le 9 juillet 1963, l'instrument d'adhésion du Gouvernement espagnol à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date, à Genève, du 19 janvier 1962, avait été communiqué au Secrétaire général en attendant qu'il fût déposé dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 18 de l'Accord, et par laquelle vous était communiqué le texte de la réserve concernant l'article 11 de l'Accord qui était formulé dans ledit instrument.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par une communication reçue le 27 mars 1966, le Gouvernement espagnol a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve susmentionnée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
les assurances de ma très haute considération.

Le Sous-Secrétaire
Conseiller juridique


Constantin A. Stavropoulos